

Personnes
soire

01-12-1976

À Monsieur le Bourgmestre

de et à

HABAY-la-NEUVE.

5.11.76

10.075.100.L3

HABAY-la-NEUVE. Lotissement communal du "Terme de Rulles".

Monsieur le Bourgmestre,

Comme suite à votre lettre relative au lotissement communal sis au "Terme de Rulles", autorisé le 12 mars 1969, j'ai l'honneur de vous faire savoir que de la visite des lieux effectuée par mes services, il ressort que les travaux d'infrastructure du chemin dénommé "rue des Carrosses" sont effectivement entièrement réalisés.

Il en résulte que le lotissement en cause et les prescriptions urbanistiques afférents sont maintenues en ce qui concerne les lots desservis par le dit chemin, à savoir les lots 26 à 32 inclus.

Pour le surplus, le lotissement est périmé.

Ma lettre du 10.5.1974 doit être revue dans ce sens.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur en chef-Directeur,

ir; N. D'HAESE.

Arlon, le

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
Administration de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire

ANNEXE III.
L'Ingénieur en chef-Directeur,

HJB/AD 10/075/100/L3

modificatif.
ir. N. D'HAESE.

Permis de lotir

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE L'URBANISME ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Le Collège des Bourgmestre et échevins
de la commune de Habay-la-Neuve
HABAY-LA-NEUVE, son B n° 1252 ell et 1252 ell et relative à un lotissement à créer à

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
notamment les articles 48 et 57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;
21.2.69

(1) Vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins en date du ;
X X X X

(1) Considérant que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas émis son avis dans les
trente jours de la date de la demande qui lui a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire (dépêche du X..... X.....) et que cet
avis est donc réputé favorable ; X X X X

(2) Vu le plan d'aménagement
approuvé par l'arrêté Royal du X.....

modificatif

Le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Habay-la-Neuve.

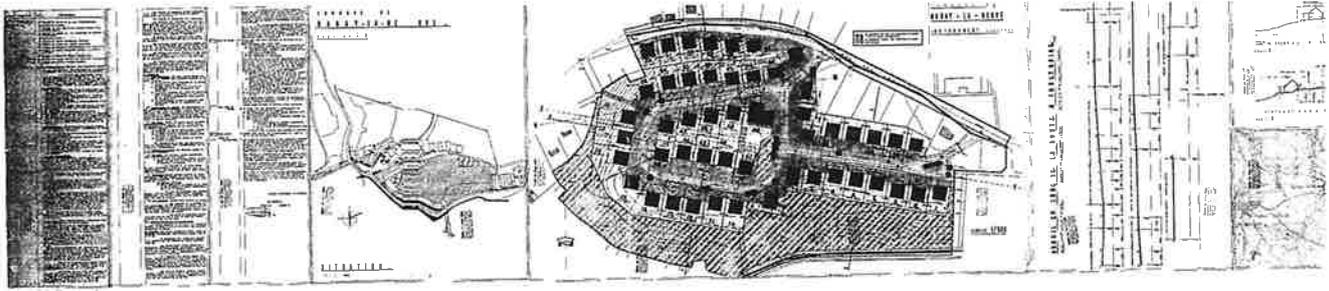
ARTICLE 1er. Le permis de lotir est délivré à
se conformer aux plans. Les prescriptions urbanistiques faisant
(3) l'objet du permis de lotir délivré le 13.6.1966 restent en vigueur
et sont complétées par l'annexe approuvée par le conseil communal
en date du 21.2.1969.

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au collège des bourgmestre
et échevins de
Arlon, 12 mars 1969.

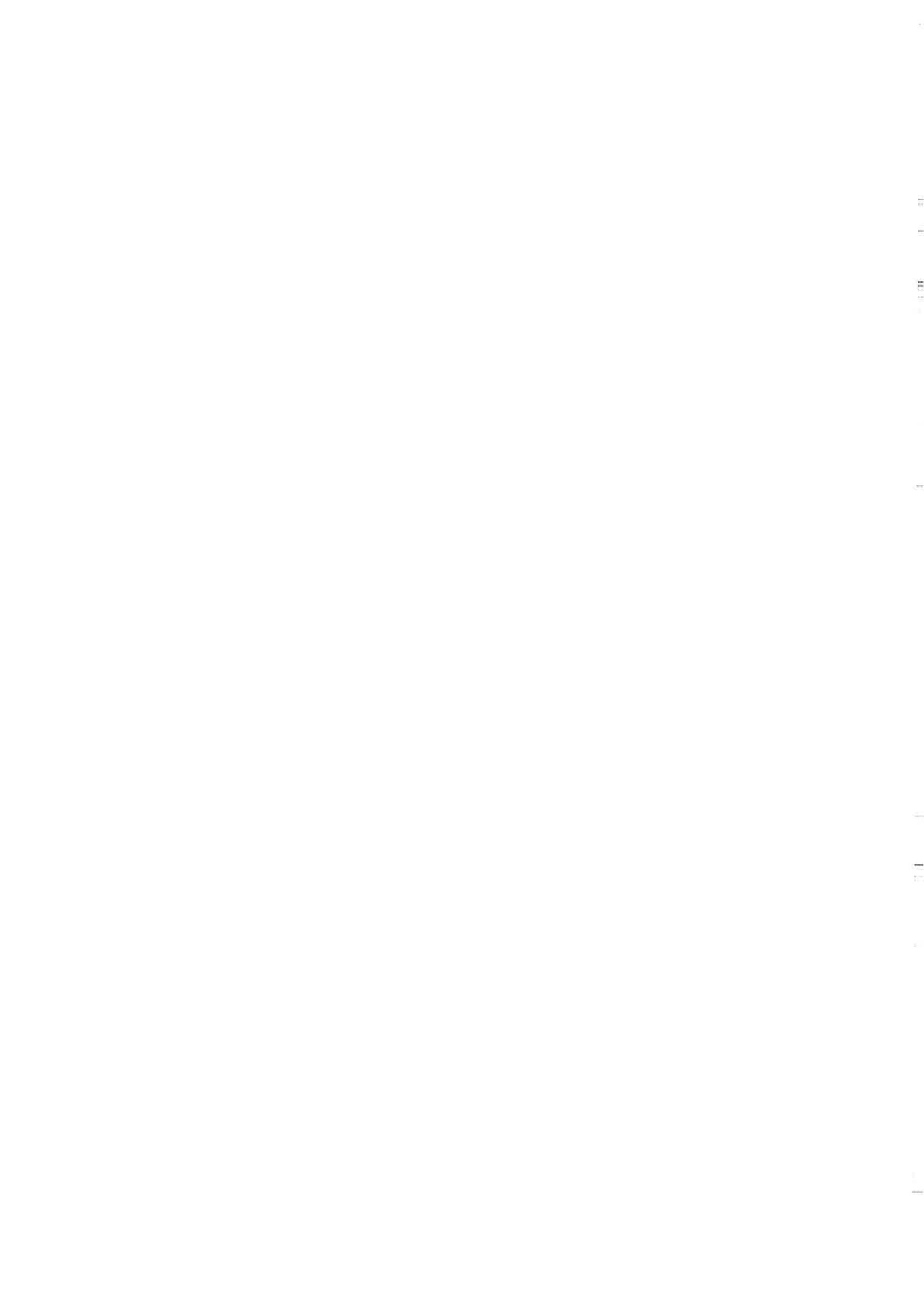
A le
L'Ingénieur en chef-Directeur,

ir. N. D'HAESE.

(1) Biffer l'alinéa inutile.
(2) A biffer s'il n'en existe pas.
(3) A compléter éventuellement.
U-7



1.21



Annexes: 1 plan + prescriptions.
Copie transmise pour information
à Monsieur BOSQUET A. conducteur du STP
HABAY-la-VIEILLE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire

ARLON, le 13 juin 1966
L'Ingénieur en chef-Directeur,

LT./GBC. 10/075/100/L³

Permis de lotir

N. D'HAESE

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE L'URBANISME ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.
Le Collège des bourgmestre et échevins
de la commune de Habay-la-Neuve.....
Habay-la-Neuve cadastré Section B n°1252 et 1252a et 1252b
..... ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
notamment les articles 48 et 57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;

(1) Vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins en date du

(1) Considérant que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas émis son avis dans les
trente jours de la date de la demande qui lui a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire (dépêche du) et que cet
avis est donc réputé favorable ;

(2) Vu le plan d'aménagement
approuvé par l'arrêté royal du

ARRETE :

- au Collège des bourgmestre et

échevins de la commune de Habay-la-Neuve..... se con-
former aux plan et prescriptions ci-annexés et pour autant que les
clôtures mitoyennes de la zone de recul soient ramenées de 1,20m à 0,75
m. L'autorisation de bâtir ne pourra être accordée qu'après équipement
complet (voirie - électricité - eau)

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au collège des bourgmestre
et échevins de la commune de Habay-la-Neuve

A ARLON, le 13 juin 1966
L'Ingénieur en chef-Directeur,

N. D'HAESE

- (1) Biffer l'alinéa inutile.
(2) A biffer s'il n'en existe pas.
(3) A compléter éventuellement.

U-7

